



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ateliers protégés

Question orale n° 1610

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les grandes difficultés rencontrées par les ateliers protégés, entreprises adaptées pour recourir à la mise à disposition de personnel. Outre leur mission première d'insertion professionnelle des personnes pour lesquelles le placement dans un milieu de travail normal s'avère impossible, les ateliers protégés-entreprises adaptées contribuent à favoriser la promotion des travailleurs handicapés et leur accession à des emplois dans le milieu ordinaire de travail, en particulier par la mise à disposition de ces salariés dans une entreprise ordinaire prévue par l'article L. 323-32 du code du travail. Cette pratique a d'ailleurs été maintes fois recommandée, autant par les représentants du Gouvernement que par l'administration. A ce titre, la circulaire n° 99-11 du 25 février 1999 incite à mobiliser toutes les possibilités pouvant favoriser le passage en milieu ordinaire et, parmi celles-ci, les mises à disposition qu'elle préconise de mieux faire connaître et d'optimiser. Cependant, à la suite d'une interprétation de plus en plus fréquente de l'article L. 125-3 du code du travail par l'administration, les ateliers protégés-entreprises adaptées ne sont plus en mesure d'utiliser ces mises à disposition. Cet article précise que toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite. Pour de nombreuses directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les ateliers protégés qui facturent les coûts d'accompagnement, de structures et les frais de gestion à l'entreprise utilisatrice de main-d'oeuvre procèdent à des opérations lucratives qu'elles qualifient de prêt illicite de main-d'oeuvre. Cette interprétation amène des effets pervers. En effet, contraints à assurer leur équilibre financier, de nombreux ateliers protégés abandonnent toute mise à disposition. Pour ceux qui continuent à y avoir recours, l'impossibilité de répercuter leurs coûts réels les oblige à facturer un prix qui se retrouve très sensiblement inférieur à celui du marché, et à pratiquer ainsi une concurrence déloyale à l'égard des entreprises de travail temporaire. Il apparaît donc indispensable de définir les conditions du recours à la mise à disposition afin d'éviter la qualification de prêt illicite de main-d'oeuvre. Une circulaire qui aurait pour effet de reconnaître que ces mises à disposition par les ateliers protégés n'ont pas pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre, mais également l'adaptation au milieu ordinaire en vue d'une éventuelle embauche, serait de nature à relancer cet outil d'insertion en milieu ordinaire de travail des salariés handicapés et à changer ainsi le regard que la société porte aux personnes handicapées. Il lui demande si une telle circulaire peut être rapidement mise en oeuvre.

Texte de la réponse

RÉGLEMENTATION DES MISES À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LES ATELIERS PROTÉGÉS

Mme la présidente. M. Jean-François Chossy a présenté une question, n° 1610, ainsi rédigée :

« M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les grandes difficultés rencontrées par les ateliers protégés - entreprises adaptées pour recourir à la mise à disposition de personnel. Outre leur mission première d'insertion professionnelle des personnes pour lesquelles le placement dans un milieu de travail normal s'avère

impossible, les ateliers protégés-entreprises adaptées contribuent à favoriser la promotion des travailleurs handicapés et leur accession à des emplois dans le milieu ordinaire de travail, en particulier par la mise à disposition de ces salariés dans une entreprise ordinaire prévue par l'article L. 323-32 du code du travail. Cette pratique a d'ailleurs été maintes fois recommandée, autant par les représentants du Gouvernement que par l'administration. A ce titre, la circulaire n° 99-11 du 25 février 1999 incite à mobiliser toutes les possibilités pouvant favoriser le passage en milieu ordinaire et, parmi celles-ci, les mises à disposition, qu'elle préconise de mieux faire connaître et d'optimiser. Cependant, à la suite d'une interprétation de plus en plus fréquente de l'article L. 125-3 du code du travail par l'administration, les ateliers protégés-entreprises adaptées ne sont plus en mesure d'utiliser ces mises à disposition. Cet article précise que "toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite. Pour de nombreuses directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les ateliers protégés qui facturent les coûts d'accompagnement, de structures et les frais de gestion à l'entreprise utilisatrice de main-d'oeuvre procèdent à des opérations lucratives qu'elles qualifient de prêt illicite de main-d'oeuvre. Cette interprétation amène des effets pervers. En effet, contraints à assurer leur équilibre financier, de nombreux ateliers protégés abandonnent toute mise à disposition. Pour ceux qui continuent à y avoir recours, l'impossibilité de répercuter leurs coûts réels les oblige à facturer un prix qui se retrouve très sensiblement inférieur à celui du marché, et à pratiquer ainsi une concurrence déloyale à l'égard des entreprises de travail temporaire. Il apparaît donc indispensable de définir les conditions du recours à la mise à disposition afin d'éviter la qualification de prêt illicite de main-d'oeuvre. Une circulaire qui aurait pour effet de reconnaître que ces mises à disposition par les ateliers protégés n'ont pas pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre, mais également l'adaptation au milieu ordinaire en vue d'une éventuelle embauche, serait de nature à relancer cet outil d'insertion en milieu ordinaire de travail des salariés handicapés et à changer ainsi le regard que la société porte aux personnes handicapées. Il lui demande si une telle circulaire peut être rapidement mise en oeuvre. »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour exposer sa question.

M. Jean-François Chossy. Monsieur le ministre délégué à la santé, les ateliers protégés ont de grandes difficultés à recourir à la mise à disposition de personnel.

Outre leur mission première d'insertion professionnelle des personnes pour lesquelles le placement dans un milieu de travail normal s'avère impossible, les ateliers protégés, encore appelés entreprises adaptées, contribuent à favoriser la promotion des travailleurs handicapés et leur accession à des emplois dans le milieu ordinaire de travail, en particulier par la mise à disposition de ces salariés dans une entreprise ordinaire, prévue par l'article L. 323-32 du code du travail. Cette pratique a été maintes fois recommandée, aussi bien par les représentants du Gouvernement que par l'administration. A ce titre, la circulaire 99-11 du 25 février 1999 incite à mobiliser toutes les possibilités pouvant favoriser le passage en milieu ordinaire et, parmi celles-ci, les mises à disposition, qu'elle préconise de mieux faire connaître et d'optimiser.

Cependant, à la suite d'une interprétation de plus en plus fréquente de l'article L. 125-3 du code du travail par l'administration, les ateliers protégés ne sont plus en mesure d'utiliser les mises à disposition. Cet article précise que « toutes opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite ». Pour de nombreuses directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les ateliers protégés qui facturent les coûts d'accompagnement et de structures et les frais de gestion à l'entreprise utilisatrice de main-d'oeuvre, procèdent à des opérations

lucratives qu'elles qualifient de prêt illicite de main-d'oeuvre.

Cette interprétation entraîne des effets pervers. Contraints à assurer leur équilibre financier, de nombreux ateliers protégés abandonnent toute mise à disposition. Pour ceux qui continuent à y avoir recours, l'impossibilité de répercuter leurs coûts réels les oblige à facturer un prix qui se retrouve très sensiblement inférieur à celui du marché et à pratiquer ainsi une concurrence déloyale à l'égard des entreprises de travail temporaire.

Il apparaît donc indispensable de définir les conditions du recours à la mise à disposition, afin d'éviter la qualification de prêt illicite de main-d'oeuvre.

Une circulaire ou tout autre acte réglementaire qui aurait pour effet de trouver une solution rapide à cette situation et de reconnaître ainsi que les mises à disposition par les ateliers protégés n'ont pas pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre, mais également, et c'est bien plus important, l'adaptation au milieu ordinaire en vue d'une éventuelle embauche, serait de nature à relancer cet outil d'insertion en milieu ordinaire de travail des salariés handicapés et à changer ainsi le regard que la société porte sur les personnes handicapées. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de me préciser si un tel document interprétatif peut être rapidement adressé aux directions régionales.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, *ministre délégué à la santé*. Monsieur le député, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de Mme Ségolène Royal, qui est à Yokohama où elle représente la France au Congrès mondial sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Comme vous l'avez rappelé, les travailleurs handicapés employés par un atelier protégé peuvent, en application des dispositions de l'article L. 323-32, quatrième alinéa, du code du travail, être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur, et ce dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 et selon des modalités précisées aux articles D. 323-25-3 à D. 323-25-5 du même code.

Les mises à disposition doivent notamment permettre aux ateliers protégés de favoriser l'accession des travailleurs handicapés à des emplois dans le milieu ordinaire de travail, mission qui est la leur aux termes de l'article R. 323-60 du code du travail. Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces mises à disposition doivent garantir la protection des travailleurs handicapés concernés et c'est le sens des dispositions du code du travail que je viens de rappeler.

Vous considérez que ces dispositions s'appliquent mal aux ateliers protégés et vous en souhaitez la modification.

Lors de sa communication en conseil des ministres du 18 juillet dernier, concernant la politique en faveur des personnes handicapées, Ségolène Royal, a souhaité que soit lancée une réflexion sur l'adaptation du secteur des ateliers protégés aux enjeux actuels, dans le souci notamment de faciliter le passage des travailleurs handicapés du milieu protégé au milieu ordinaire de travail. Dans le cadre de cette réflexion, menée avec les représentants du secteur et les services de l'Etat, en liaison avec le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, les difficultés concrètes rencontrées par les ateliers protégés dans le recours à la mise à disposition sont actuellement recensées et quasi identifiées.

Cela permettra de dégager les voies et moyens d'un développement de l'insertion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire tout en garantissant leur protection. Cette circulaire que vous souhaitez - je ne peux pas répondre à la place de Ségolène Royal - devrait pouvoir voir le jour bientôt.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je tiens à remercier M. le ministre qui a parfaitement compris où se situaient

les difficultés dénoncées par les ateliers protégés. J'ai d'ailleurs noté avec satisfaction qu'une réflexion était en cours et que nous nous dirigeons vers une réponse tout à fait favorable aux attentes des ateliers protégés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1610

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7152

Réponse publiée le : 19 décembre 2001, page 9530

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 17 décembre 2001